

Aspects généraux du *jus ad bellum*: « quand peut-on faire la guerre en droit international? »

Journée d'étude

Centre d'Etude de Droit militaire et Droit de la Guerre

Mardi 21 mars 2016

Raphaël van Steenberghe

Chercheur qualifié F.R.S.-FNRS

Professeur de DIH à l'UCL et à l'Université catholique de Lille

Introduction

- Guerre *versus* recours à la force
 - notion plus objective
 - notion plus large
- *Jus ad bellum*
 - interdiction générale de recourir à la force
 - légitime défense
 - autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU
 - consentement

1. Interdiction du recours à la force

□ Histoire: émergence durant l'entre-deux-guerres (« vers une interdiction générale »)

- Pacte de la SDN (1919)

*autorisé après épuisement des voies pacifiques

*ne concerne que le recours à la « guerre »

MAIS: discussions au sein de la SDN vers une *interdiction de la force en général*

- Pacte Briand-Kellogg (1928)

*accord bilatéral

*interdiction du recours à la « guerre »

MAIS: accord *multilatéralisé* et assimilation de la guerre à la *force en général*

1. Interdiction du recours à la force

□ Contenu: art. 2, §4 de la Charte de l'ONU

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »

- recours à la force et non plus à la guerre
- force armée
- « dans leurs relations internationales »
- « soit contre ... »

*interprétation *a contrario*?

*travaux préparatoires de la Charte

- force armée grave?

2. Légitime défense

□ Art. 51 de la Charte de l'ONU

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. [...] ».

□ Agression armée

- recours à la force grave?

- uniquement par un Etat ?

*agression armée étatique directe et indirecte

*agression armée privée?

->interprétation traditionnelle

->pratique postérieure aux attentats du 11 sept.

2. Légitime défense

- en cours de réalisation?

*légitime défense anticipative (menace non imminente)

*légitime défense préemptive (menace imminente)

*deux autres légitimes défenses

->« interceptive »

->visant à prévenir de nouvelles attaques/agressions armées

□ « jusqu'à ce que »

- interprétation générale

- mesures conduisant effectivement au maintien de la
paix

2. Légitime défense

□ Nécessité et proportionnalité

- nécessité d'ouverture (voies alternatives praticables et licites)

*en général

*en cas d'agression armée non étatique

->action de l'Etat territorial (*unable or unwilling*)

->consentement de l'Etat territorial

- nécessité d'exercice

*signification

*lien avec la proportionnalité

->différent de la proportionnalité quantitative

->pas antinomiques

3. Autorisation du Conseil de sécurité

□ Pratique

- formule
- base juridique (chapitre VII de la Charte)
- première application (résolution 678 [1990])

□ Autorisations non admises

- autorisation *ex post facto*
- réactivation d'une autorisation passée
- autorisation implicite

3. Autorisation du Conseil de sécurité

□ La résolution 2249

Le Conseil « [d]emande aux Etats membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier la Charte des Nations unies [...] sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIIL [...] en Syrie et en Iraq, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par l'EJIL [...] et d'éradiquer le sanctuaire qu'[il a] créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la Syrie ».

- autorisation?

4. Consentement

- Valablement exprimé
 - non vicié
 - antérieur à l'intervention
 - certain (mais pouvant être implicite)
 - par les plus hautes autorités de l'Etat
- Autorité habilitée en cas de dispute de pouvoir
 - critère de la reconnaissance internationale
 - critère de l'effectivité?

4. Consentement

- Intervention consentie dans une guerre civile
 - interdite pour assister une des parties à la lutte pour le pouvoir ?
 - *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
 - *pratique
 - *remis en question par la pratique récente?
 - pas interdit lorsque l'intervention poursuit un autre but